

premier feuillet

Références

N° de rôle :	2016/VE/39
N° de répertoire :	2016/910
Rendu le :	15-03-2016
Chambre :	10

**Nous, PHILIPPE,
Roi des Belges,**

A tous, présents et à venir, faisons savoir :

RECEPTE

N° de l'arrêt: 2016/910
KI/Folio: 599

page 2^{ème} feuille

d. 15. décembre 1980

TRIBUNAL DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION

Vu la copie certifiée conforme du dossier du Service public fédéral Intérieur, Direction générale Office des Etrangers, et les autres pièces de la procédure à charge de :

724
nuhl

né le _____ à _____)
de nationalité _____
actuellement détenu administrativement au centre de transit
« Caricole » à Steenokkerzeel.

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, prononcée le 26 février 2016 et signifiée le jour-même, par laquelle cette juridiction, saisie du recours exercé par Monsieur _____ contre la mesure privative de liberté prise à son égard le 11 février 2016 par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), a décidé de ne pas maintenir cette mesure ;

Vu l'appel interjeté contre cette ordonnance par Maître S. GEERAERT loco Maîtres D. MATRAY et C. PIRONT, pour et au nom de l'Etat belge, le lundi 29 février 2016 ;

Vu les courriers adressés le 3 mars 2016, par télécopie, à Monsieur _____, au Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à leurs conseils respectifs, les avisant de la fixation de la cause à l'audience de la chambre des mises en accusation de cette cour du 8 mars 2016 ;

En cause de :

RECEPTE

N° de l'arrêt :
KI/Folio :

page n° 2^{ème} feuillet

592

Entendu à cette audience :

- Maître M. LANSMANS loco Maîtres D. MATRAY et C. PIRONT, avocate au barreau de Liège, représentant l'Etat belge, en ses moyens, développés dans des conclusions déposées à la barre ;
- Madame A. SCHMITZ, substitut du Procureur général, en son avis verbal ;
- Maître T. WIBAULT, avocat au barreau de Bruxelles, représentant Monsieur

Recevabilité de l'appel

L'appel, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable.

Faits

Le 9 janvier 2016, Monsieur [redacted] a introduit une demande d'asile à la frontière.

Une décision de refoulement-demandeur d'asile fondée sur l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 lui a été notifiée.

Le même jour, une décision de maintien à la frontière fondée sur l'article 74/5, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 lui a également été notifiée.

Le 11 février 2016, un nouvel ordre de quitter le territoire a été notifié à Monsieur [redacted] fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de maintien fondée sur l'article 74/6, 1^{er} bis de la loi du 15 décembre 1980 lui a également été notifiée. Il s'agit de la décision querellée.

En cause de :

RECEPTE

N° de l'arrêt :

KI/Folio :

page n° feuille

522

Principes

Lorsqu'elles sont saisies du recours d'un étranger contre une mesure privative de liberté en vue de son éloignement du territoire, les juridictions d'instruction se bornent à vérifier si la mesure ainsi que la décision d'éloignement qui en est le soutien sont conformes à la loi, sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité.

Le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le contrôle implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait.

Selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, "la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate".

Il y a lieu d'entendre par motivation adéquate de l'acte administratif "toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée", ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé doit pouvoir s'en déduire.

Quant à la légalité de la mesure privative de liberté du 11 février 2016

Le premier juge a, à bon droit, considéré que la mesure privative de liberté prise à l'égard de Monsieur n'avait pas été prise conformément à la loi.

En effet, Monsieur () a fait l'objet le 9 janvier 2016 d'une décision de refoulement et est depuis lors détenu. Il n'apparaît d'aucune pièce du dossier que Monsieur aurait quitté le centre de transit Caricole. Il a, par ailleurs, confirmé à l'audience avoir toujours séjourné dans ce centre depuis son arrivée en Belgique.

En cause de :

RECEPTE

N° de l'arrêt :

KI/Folio :

page 11 ^{5ème feuille}

582

Or l'article 74/6, § 1^{er} bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « L'étranger qui est entré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 ou dont le séjour a cessé d'être régulier (et qui, en vertu de l'article 52, se voit refuser le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides) peut, en attendant ladite autorisation ou son éloignement du territoire, être maintenu en un lieu déterminé lorsque le (Ministre), ou son délégué, estime ce maintien nécessaire pour garantir l'éloignement effectif du territoire, au cas où la décision vise à l'article 52 deviendrait exécutoire ».

Cette disposition ne peut dès lors s'appliquer à Monsieur qui n'a jamais pénétré dans le Royaume et ne se trouve donc pas dans la situation de fait prévue par cette disposition légale. X

Par ailleurs, l'article 43.2 de la Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)¹ (ci-après la Directive 2013/32/UE) prévoit : « Les États membres veillent à ce que toute décision² dans le cadre des procédures prévues au paragraphe soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive ».

Aucune décision n'a été prise par le Commissariat aux Réfugiés et Apatrides depuis le 9 janvier 2016, date de l'introduction de la demande d'asile par Monsieur. Dès lors, celui-ci disposait du droit d'entrer sur le territoire lorsque la décision privative de liberté querellée lui a été notifiée.

Partant, la décision privative de liberté querellée est illégale pour les motifs énoncés ci-dessus.

¹ Applicable le 20 juillet 2015 en raison de l'absence de transposition en application de l'article 51 de la Directive 2013/32/UE,

² Soit les décisions sur la recevabilité et le fond d'une demande d'asile

En cause de :

RECEPTE

N° de l'arrêt :
KI/Folio :

page 11^{ème} feuillet

522

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION,

Statuant contradictoirement,

Vu les articles 3, 62, 71, 72, 74/5, § 1^{er}, 2^o et 74/6 1^{er} bis de la loi du 15 décembre 1980 ; l'article 43.2 de la Directive 2013/33/UE ; l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990 et les articles 11, 12, 13, 16, 24, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Déclare l'appel recevable et non fondé.

Confirme l'ordonnance entreprise pour les motifs évoqués ci-dessus et ordonne la remise en liberté de Monsieur
sauf s'il est détenu pour autre cause.

Condamne l'Etat Belge aux frais de la procédure d'appel liquidés à 41,80 €.

La procédure s'est déroulée à huis-clos.

Il a été fait usage exclusif de la langue française.

En cause de :

RECEPTE

N° de l'arrêt :

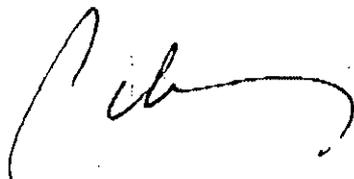
n°

KI/Folio :

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2015²⁰¹⁶ (1)

Monsieur DE RUYVER.....Président
 Madame CHAPAUX.....Conseiller
 Madame LECLERCQ.....Conseiller
 Monsieur CORBEELS.....Greffier

(Approuvé la biffure de 0 lignes et 1 mot)



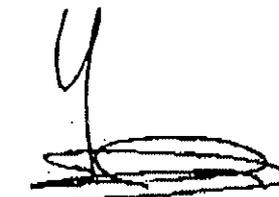
Corbeels



Chapaux



Leclercq



De Ruyver

En cause de : AWOUDOR

RECEPTE

Bème et dernier feuillet

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution.

A Nos procureurs généraux et à Nos procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

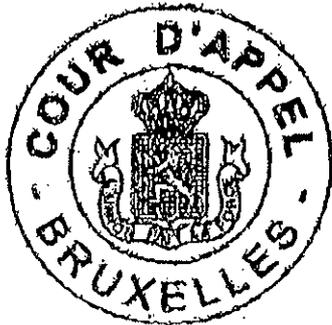
En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme

Délivrée à : Procureur-général

Debet: 452

Bruxelles, le 15-03-2016



Droits de greffe

Nombre de page(s) :	6
Prix unitaire :	3.00 €
Total des droits de greffe :	18.00 €
Référence comptable :	
En debet	

A. Van den Broeck
greffier délégué

01-000000408389

RECEPTE